



Wallonie



Service public
de Wallonie

BROCHURE EXPLICATIVE
Aide à l'investissement
Environnement et Utilisation durable de l'énergie

Version mai 2015



Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche (DGO 6)
Département de l'Investissement
Direction des Programmes d'Investissements
Place de la Wallonie, 1, bâtiment II
5100 JAMBES (Namur)



Remarque préalable

Attention ! La présente brochure constitue un document simplifié et non exhaustif des conditions légales et réglementaires d'octroi des aides pour les investissements destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie. Pour une information complète, veuillez vous référer aux dispositions en vigueur.

1. Qu'est-ce que l'aide pour les investissements environnementaux et en utilisation durable de l'énergie ?

La notion d'aide à l'investissement recouvre plusieurs formes d'incitants destinés à encourager les entreprises qui réalisent un programme d'investissements ayant pour objectif la protection de l'environnement ou l'utilisation durable de l'énergie en Région wallonne.

La prime à l'investissement consiste en un pourcentage du montant des investissements. Une aide fiscale (exonération du précompte immobilier) peut également être accordée. Ces aides sont octroyées conformément aux dispositions légales et réglementaires suivantes :

- Décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, *modifié par l'arrêté relatif à la nouvelle définition de la PME*.
Lien : <https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=3774&rev=3103-3436>
- Arrêté du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, *modifié par l'arrêté relatif à la nouvelle définition de la PME*.
Lien : <https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=3770&rev=3099-8724>

Et ses arrêtés modificatifs, dont les plus récents :

- Arrêté ministériel du 18 juillet 2013 portant exécution de l'article 7, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 précité.
Lien : <https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=25898&rev=27195-18084>
- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2013.
- Règlement N° 651/2014 de la Commission européenne du 17/06/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur (RGEC).
- Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2015.
Lien : <https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=29125&rev=30619-20004>
- Arrêté du Gouvernement wallon du 26 février 2015 (mise en conformité règlement CE 651/2014).
Lien : <https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=29151>

2. Quelles sont les entreprises concernées ?

Toute entreprise ayant un siège d'exploitation situé en Région Wallonne et qui y réalise un programme d'investissements destiné à favoriser la protection de l'environnement ou l'utilisation durable de l'énergie.

L'entreprise doit être soit une personne physique ayant la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante, soit une des sociétés commerciales énumérées à l'article 2, § 2, du Code des sociétés, ou un groupement européen d'intérêt économique, en ce compris les sociétés agricoles.

La personne morale de droit public et l'association sans but lucratif sont exclues du bénéfice des incitants.

3. Quels secteurs d'activités ne peuvent pas bénéficier de ces incitants ?

Est exclue du bénéfice de ces aides, l'entreprise dont les activités relèvent d'un des secteurs ou partie de secteurs repris aux divisions, classes et sous-classes suivantes du code NACE-BEL 2008 (nomenclature d'activités économiques dans la Communauté européenne) :

http://statbel.fgov.be/fr/binaries/FR%20Nace%202008%20avec%20notes%20explicatives_tcm326-65642.pdf :

- 05.100 à 06.200 du Code NACE-BEL : extraction de houille, de lignite, de pétrole brut, de gaz naturel;
- 07.210 du Code NACE-BEL : extraction de minerais d'uranium et de thorium;
- 08.920 du Code NACE-BEL : extraction de tourbe;
- 09.100 du Code NACE-BEL : activités de soutien à l'extraction d'hydrocarbures;
- 09.900 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne les services de soutien exécutés pour le compte de tiers liés à l'extraction de houille et de lignite;
- 19.200 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne la fabrication de briquettes de tourbe et fabrication de briquettes de houille et de lignite;
- 20.130 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne l'enrichissement de minerais d'uranium et de thorium;
- 24.46 du Code NACE-BEL : élaboration et transformation de matières nucléaires;
- 35 du Code NACE-BEL : production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné. Cependant, n'est pas exclue : la petite entreprise qui n'est pas détenue par une moyenne ou une grande entreprise qui relève du secteur de l'énergie et qui produit de l'énergie à partir de sources renouvelables pour une entreprise ou une collectivité;
- 36 du Code NACE-BEL : captage, traitement et distribution d'eau;
- 38.12 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne la collecte de déchets nucléaires;
- 38.222 du Code NACE-BEL : traitement, élimination et stockage de déchets radioactifs nucléaires sauf s'il s'agit de traitement et d'élimination de déchets radioactifs transitoires des hôpitaux, c'est-à-dire qui se dégraderont au cours du transport;
- 41.1 du Code NACE-BEL : promotion immobilière;
- 42 du Code NACE-BEL : en ce qui concerne les activités immobilières du génie civil;
- 59 du Code NACE-BEL : activités cinématographiques, vidéo et de télévision et enregistrement sonore et édition musicale à l'exception des classes 59.11 : production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, 59.12 : post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision et des sous-classes 59.202 : studios d'enregistrements sonores, 59.203 : édition musicale et 59.209 : autres services d'enregistrements sonores ;
- 60.10 du Code NACE-BEL : diffusion de programmes radio;
- 63.91 du Code NACE-BEL : activités des agences de presse;
- 64 du Code NACE-BEL : activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite;
- 65 du Code NACE-BEL : assurance, réassurance et caisses de retraite à l'exclusion des assurances sociales obligatoires;
- 66 du Code NACE-BEL : activités auxiliaires de services financiers et d'assurance;
- 68 du Code NACE-BEL : activités immobilières;
- 69 du Code NACE-BEL : activités juridiques et comptables;
- 71.11 du Code NACE-BEL : activités d'architecture;
- 71.122 du Code NACE-BEL : activités des géomètres ;
- 74.202 du Code NACE-BEL : activités des photographes de presse;
- 75 du Code NACE-BEL : activités vétérinaires;
- 81.100 du Code NACE-BEL : activités combinées de soutien lié aux bâtiments;
- 85 du Code NACE-BEL : enseignement, ainsi que les activités qui consistent en la délivrance de cours de formation ou l'organisation de séminaires ;
- 86 du Code NACE-BEL : activités pour la santé humaine;
- 87 du Code NACE-BEL : activités médico-sociales et sociales avec hébergement;
- 88 du Code NACE-BEL : action sociale sans hébergement;
- 90 du Code NACE-BEL : activités créatives, artistiques et de spectacle;
- 91 du Code NACE-BEL : bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles à l'exception des sous-classes 91.041 : gestion des jardins botaniques et zoologiques et 91.042 : gestion des réserves naturelles;
- 92 du Code NACE-BEL : organisation de jeux de hasard et d'argent;

- 93 du Code NACE-BEL : activités sportives, récréatives et de loisirs à l'exception de la sous-classe 93.212 : activités des parcs d'attractions et des parcs à thèmes ainsi que les exploitations de curiosités touristiques;
- la grande distribution dont l'objet principal est la vente de biens aux particuliers.

Attention ! Si votre entreprise a plusieurs activités, elle peut se trouver à la fois dans des secteurs d'activités admis et des secteurs d'activités exclus. Dans ce cas, la demande d'aide que vous introduisez ne peut pas porter sur des investissements qui relèvent des activités exclues.

4. Comment déterminer la taille de l'entreprise ?

Une entreprise est qualifiée de PME lorsqu'elle répond à la définition européenne adoptée par la Commission le 6 mai 2003 et qui est entrée en application le 1^{er} janvier 2005 (voir arrêté du Gouvernement wallon du 15 avril 2005 portant adaptation des critères de définition des petites et moyennes entreprises concernées notamment par le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie).

Pour déterminer la taille de votre entreprise, faites le test via le lien suivant :

<http://testpme.wallonie.be/>

Pour les cas plus complexes, voici le lien vers le guide de l'utilisateur édité par la Commission européenne :

http://ec.europa.eu/enterprise/enterprise_policy/sme_definition/sme_user_guide_fr.pdf

5. Quel est l'impact de la situation financière de l'entreprise sur l'obtention de la prime ?

L'entreprise ne peut être une *entreprise en difficulté* au sens de l'article 2.18 du RGEC ⁽¹⁾ n° 651/2014.

Cet article la définit comme une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son **capital social** souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit.
Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE34 (soit la société anonyme, la société en commandite par actions, la société privée à responsabilité limitée, la société coopérative à responsabilité limitée) et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission,
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des **fonds propres**, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées.

¹ RGEC = Règlement Général d'Exemption par Catégorie déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité.

Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE (soit la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société coopérative à responsabilité illimitée),

- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - (1) le ratio dettes/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et
 - (2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA est inférieur à 1,0

Pour le point c) il faut entendre par procédure collective d'insolvabilité, le cas d'un règlement collectif de dettes, le concordat judiciaire (actuellement « réorganisation judiciaire »), la liquidation volontaire ou judiciaire, le dessaisissement provisoire ou la faillite.

En outre, même si elle n'entre dans aucune des hypothèses énoncées ci-dessus, une entreprise peut être considérée comme étant en difficulté si l'on est en présence d'éléments essentiels tels que l'existence de dettes fiscales ou sociales échues.

Même si votre entreprise se trouve dans une de ces situations financières, vous pouvez introduire une demande de prime. Cependant elle sera suspendue pendant un délai maximum de deux ans.

Par ailleurs, votre entreprise doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent son activité et vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

En outre elle doit respecter les dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

6. L'aide à l'investissement peut-elle être cumulée avec d'autres aides ?

Pour un même programme d'investissements, l'entreprise ne peut cumuler le bénéfice des incitants avec des aides obtenues en vertu d'autres législations ou réglementations régionales en vigueur (ex : primes du fonds énergie, prime à l'investissement classique pour les PME,...).

7. Quand et comment introduire votre demande ?

Vous ne pouvez pas commencer vos investissements avant l'introduction de votre demande. Veuillez dès lors introduire votre demande AVANT de débiter vos investissements sur base d'un formulaire préalable à la demande d'intervention.

L'aide ne peut être obtenue que si elle a un effet incitatif sur la réalisation du programme d'investissement.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant de débiter les investissements liés au projet et si cette demande d'aide (formulaire préalable) contient les informations suivantes :

- **Le nom et la taille de l'entreprise ;**
- **une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;**
- **la localisation du projet ;**
- **une liste des coûts du projet ;**

- **le type d'aide et le pourcentage du financement public (taux d'aide) nécessaire pour le projet.**

Le **formulaire préalable** (« dossier simplifié préalable à la demande d'intervention ») est disponible pour être **complété en ligne** sur le site portail via le lien suivant :

<http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/1952>

Vous aurez le choix entre la signature électronique, option à privilégier, ou l'impression du document rempli en ligne à nous retourner signé. Il est impératif de compléter ce formulaire en ligne.

Si ce n'est déjà fait, vous serez invités à vous inscrire dans "mon espace personnel", étape indispensable pour tous les formulaires à compléter en ligne. Un des avantages du système consiste en la récupération d'une partie des données de votre entreprise en indiquant votre N° BCE.

A partir de la date de l'accusé de réception de ce premier formulaire, vous disposez de 6 mois pour introduire votre dossier complet sur la base du formulaire de l'Administration ("demande d'intervention").

8. Quels sont les délais administratifs et de réalisation des investissements ?

Vous devez introduire votre première demande avant de commencer vos investissements selon la procédure décrite ci-dessus.

Dans les 10 jours ouvrables, vous recevez un accusé de réception qui fixe la date d'autorisation de débiter le programme d'investissements (date de prise en considération des investissements), laquelle correspond à la date d'envoi de votre demande à l'Administration.

Le programme d'investissement doit en principe débiter dans les 6 mois de la date d'autorisation de débiter.

Le début des travaux, ou début du programme d'investissement se définit comme suit :

« soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier, à l'exclusion des travaux préparatoires. Les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Après réception du formulaire (« demande d'intervention »), si l'Administration a besoin de renseignements complémentaires, elle vous en fait part et vous accorde un nouveau délai d'un mois pour compléter le dossier. A défaut de réponse, une lettre recommandée vous est adressée, vous accordant un ultime délai d'un mois. Passé ce délai, le Ministre ou le fonctionnaire délégué prend une décision de refus qui vous est notifiée.

Après constitution du dossier complet, l'Administration transmet celui-ci pour avis aux experts techniques concernés lorsque cela est nécessaire. Une décision d'octroi d'aides est ensuite prise sous forme d'une convention.

L'entreprise dispose d'un délai **maximum** de 4 ans, à dater de l'autorisation de débiter, pour réaliser son programme d'investissement.

9. Quels objectifs doivent poursuivre le programme d'investissements ?

Les programmes d'investissements présentés doivent poursuivre un ou plusieurs des objectifs suivants :

1° **la protection de l'environnement**, à savoir toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles ou à encourager une utilisation rationnelle de ces ressources, à savoir :

- a) les investissements qui permettent à l'entreprise de dépasser les normes communautaires existantes ;
- b) les investissements réalisés par une **PME**, permettant une adaptation anticipée aux futures normes communautaires, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés plus de 3 ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme ;
- c) les investissements réalisés par une **petite entreprise**, permettant une adaptation anticipée aux futures normes communautaires, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés entre 1 et 3 ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme.

2° **l'utilisation durable de l'énergie**, à savoir les investissements permettant :

- a) la réduction de la consommation d'énergie utilisée au cours du processus de production ;
- b) le développement d'énergies issues de sources d'énergie renouvelables ;
- c) le développement d'installations de cogénération à haut rendement.

10. Quels sont les types d'investissements éligibles ?

Les programmes d'investissements concernés sont les investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles devant nécessairement figurer à l'actif du bilan dans la rubrique « actifs immobilisés » et qui portent sur :

- des installations et équipements destinés à réaliser un ou plusieurs des objectifs cités ci-dessus ;
- des terrains et bâtiments s'ils sont strictement nécessaires pour satisfaire un ou plusieurs des objectifs cités ci-dessus ;
- les dépenses liées au transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées ou de connaissances techniques non brevetées dont la valeur est attestée par un rapport d'un réviseur d'entreprise et satisfaisant aux conditions suivantes :
 - être considérés comme éléments d'actifs amortissables,
 - être acquis aux conditions du marché, auprès d'un tiers à l'entreprise,
 - être exploités et demeurer dans le siège d'exploitation de l'entreprise pendant au moins 5 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide sauf si ces actifs immatériels correspondent à des techniques manifestement dépassées.

Les listes des investissements éligibles par filière, pour les énergies renouvelables, sont jointes en annexe à la présente brochure.

11. Comment détermine-t-on la base subsidiable ?

Les aides à l'investissement sont régies par le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 26 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur.

1. Investissements visant la protection de l'environnement

L'article 7 du décret du 11 mars 2004 stipule que : "Les investissements pouvant faire l'objet des incitants sont limités aux coûts supplémentaires pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement", c'est-à-dire les coûts supplémentaires qui permettent à l'entreprise de dépasser les exigences environnementales imposées, c'est-à-dire les exigences ou normes imposées dans les directives européennes, dans les réglementations fédérales et régionales ou dans le permis unique ou d'environnement.

Afin de déterminer les coûts supplémentaires (base subsidiable), un rapport technique sera joint à la demande.

Par projet d'investissement, il définira :

1. Les raisons ou les problèmes environnementaux ayant amené à la réalisation des investissements (mise en place des meilleures techniques disponibles, respect de nouvelles normes environnementales,...) ;
2. La description technique, succincte et claire des différents investissements projetés ;
3. Les coûts supplémentaires des investissements directement liés à la protection de l'environnement :

- Soit ces coûts sont facilement identifiés dans le coût total, par exemple, lorsqu'un procédé de production existant est amélioré et lorsque les éléments constitutifs qui améliorent les performances environnementales peuvent être clairement identifiés.

C'est le cas notamment pour :

- une station d'épuration des eaux usées
- un filtre pour le dépoussiérage
- des travaux d'insonorisation
- des travaux de protection des sols

- Soit ces coûts ne peuvent être isolés facilement. Il faut alors déterminer un investissement de référence, comparable sur le plan technique, présentant la même capacité de production ainsi que toutes les autres caractéristiques techniques et qui permet d'atteindre les normes imposées sans les dépasser. Le coût supplémentaire est la différence entre le coût de l'investissement projeté et le coût de l'investissement de référence.

C'est le cas notamment pour :

- une nouvelle unité de production plus respectueuse de l'environnement, sans déchets par exemple. Le surcoût est calculé en comparant le prix d'une installation similaire avec déchets (investissement de référence).

4. Les objectifs environnementaux quantitatifs que l'entreprise se fixe dans le cadre des investissements projetés par rapport aux normes existantes, par exemple réduction des émissions atmosphériques, des rejets aqueux, des émissions sonores, des déchets produits, utilisation de matières premières moins polluantes,...

Les objectifs visés doivent être maintenus de manière stricte et continue pendant minimum 5 ans à dater de la fin des investissements.

5. Pour chacun des objectifs à atteindre, la manière dont ceux-ci pourront être contrôlés (bilans, factures, analyses par un laboratoire agréé,...). Ces documents seront présentés au Département de la Police et des Contrôles de la D.G.A.R.N.E lors de la vérification préalable à la liquidation de l'aide.

Pour déterminer les investissements admis et la base subsidiable, l'administration peut solliciter l'avis d'experts ou de laboratoires.

2. Investissements visant l'utilisation durable de l'énergie :

2.1. Investissements visant la réduction de la consommation d'énergie dans le processus de production

Cette catégorie vise les investissements réalisés en vue de réduire la consommation d'énergie dans un *processus de production*. Ne sont par conséquent pas concernés la construction de bâtiments passifs, les travaux d'isolation du bâtiment, l'installation de double vitrage, l'éclairage économique, les systèmes de ventilation pour des bureaux,...

Les coûts admissibles (base subsidiable) sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour parvenir à un niveau d'efficacité énergétique supérieur. Ils sont déterminés comme suit :

- Soit ces surcoûts sont facilement identifiés dans le coût total de l'investissement et constituent dès lors les coûts admissibles. Par exemple, lorsqu'un procédé de production existant est amélioré et lorsque les éléments constitutifs qui améliorent les performances énergétiques peuvent être clairement identifiés : une récupération de chaleur sur le processus de production qui comprendrait le placement d'un échangeur de chaleur, de tuyauteries, d'un ballon de stockage, etc. Autre exemple, le placement d'un module de variation de fréquence sur un moteur existant.

- Soit ces surcoûts ne peuvent être isolés facilement. *Les coûts d'investissement dans l'efficacité énergétique sont alors déterminés par référence à un investissement similaire, favorisant moins l'efficacité énergétique, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'efficacité énergétique et constituent les coûts admissibles.*

Le demandeur doit alors présenter un investissement de référence, comparable sur le plan technique, présentant la même capacité de production ainsi que toutes les autres caractéristiques techniques et ayant un rendement énergétique moins performant. Le surcoût est la différence entre le coût de l'investissement projeté et le coût de l'investissement de référence.

Par exemple, l'entreprise a identifié plusieurs solutions pour lesquelles une étude technico-économique, même sommaire, a été réalisée. La solution de remplacement à l'identique et/ou la plus énergivore pourrait être considérée comme l'investissement de référence.

Pour déterminer les investissements admis et la base subsidiable, l'administration peut solliciter l'avis d'experts ou de laboratoires.

2.2. Investissements visant la production d'énergie renouvelable ou la cogénération de qualité

Veillez noter que ce type d'investissements ne peut bénéficier d'aucun autre régime d'aide à l'investissement (aide classique).

La base subsidiable est le surcoût supporté par l'entreprise par rapport à une installation de production d'énergie classique (non renouvelable) ou un système de chauffage classique de même capacité en termes de production effective d'énergie, desquels sont déduits l'ensemble des avantages retirés de l'investissement (cfr tableau 3 – colonne 2).

Les surcoûts ont été déterminés sur base d'études d'experts qui ont analysé les taux d'aide nécessaires et suffisants pour assurer la rentabilité des investissements.

12. Y a-t-il un seuil minimum d'investissements ?

Le seuil minimum d'investissements éligibles est fixé à **25.000 €** (hors TVA).

13. Quel sera le niveau d'aide ?

Le montant global de l'aide et de l'exonération du précompte immobilier est fixé à un pourcentage de la **base subsidiable**.

1. Investissements visant la protection de l'environnement :

Les pourcentages d'aide octroyés varient en fonction de la taille de l'entreprise, de sa localisation et de l'objectif poursuivi par le programme d'investissements.

TABLEAU 1

TAUX BRUTS	PME	Grande entreprise
- investissements permettant de dépasser les normes communautaires	30 %	15 % (*)
- investissements permettant de dépasser les normes communautaires et à condition d'être certifié ISO 14001	35 %	17,5 % (*)
- investissements permettant de dépasser les normes communautaires et à condition d'être certifié EMAS	40 %	20 % (*)
- investissements permettant une adaptation anticipée aux futures normes communautaires, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés plus de 3 ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme	15 % pour la petite entreprise ou 10 % pour la moyenne entreprise	
- investissements permettant une adaptation anticipée aux futures normes communautaires, à condition que les investissements soient mis en œuvre et achevés entre 1 et 3 ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme	10 % pour la petite entreprise	

(*) Les pourcentages visés ci-dessus, pour la grande entreprise peuvent être augmentés d'un bonus déterminé comme suit :

- 1) 5 % si la grande entreprise se situe dans les communes répertoriées en zone de développement des provinces du Brabant Wallon, de Namur, de Liège et du Luxembourg;
- 2) 10 % si la grande entreprise se situe dans les communes répertoriées en zone de développement de la province du Hainaut.

Le montant de l'aide est déterminé en appliquant le taux brut à la base subsidiable déterminée comme explicité au point 8 ci-avant.

Montant de l'aide = base subsidiable (surcoût) x taux brut

2. Investissements visant l'utilisation durable de l'énergie :

Les pourcentages d'aide octroyés varient en fonction de la taille de l'entreprise, de sa localisation, et de l'objectif poursuivi par le programme d'investissements.

TABLEAU 2

TAUX BRUTS	PME	Grande entreprise
❖ Investissements visant la réduction de la consommation d'énergie utilisée au cours du processus de production	PE : 40 % ME : 30 %	20 %
❖ Investissements permettant le développement d'énergie issue de sources d'énergie renouvelables	50 %	20 % (*)
❖ Investissements permettant le développement d'installations de cogénération à haut rendement	50 %	20 % (*)

(*) Les pourcentages visés ci-dessus, pour la grande entreprise peuvent être augmentés d'un bonus déterminé comme suit :

- 1) 5 % si la grande entreprise se situe dans les communes répertoriées en zone de développement des provinces du Brabant Wallon, de Namur, de Liège et du Luxembourg;
- 2) 10 % si la grande entreprise se situe dans les communes répertoriées en zone de développement de la province du Hainaut.

Le bonus n'est pas d'application pour la grande entreprise qui réalise des investissements visant la réduction de la consommation de l'énergie utilisée au cours du processus de production.

Pour la petite entreprise qui n'est pas détenue par une moyenne ou une grande entreprise qui relève du secteur de l'énergie et qui produit de l'énergie à partir de sources renouvelables pour une entreprise ou une collectivité, la prime ne peut dépasser un million et demi d'€ sur quatre ans.

Le montant de l'aide est déterminé en appliquant le taux brut à la base subsidiable déterminée comme explicité au point 8 ci-avant.

Montant de l'aide = base subsidiable (surcoût) x taux brut

Cas particuliers

Taux d'aide nets pour les filières renouvelables et la cogénération

Les pourcentages d'aide mentionnés dans le tableau ci-dessous sont applicables aux demandes introduites à partir du 17 août 2013, en application de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013, publié au Moniteur belge du 7 août 2013. Ces pourcentages sont à appliquer au montant total de l'investissement éligible hors TVA.

Les filières qui n'apparaissent pas dans le tableau 3 ne sont pas subsidiées, notamment car les études d'experts ont montré que les investissements étaient suffisamment rentables sans aide.

TABLEAU 3

Filières renouvelables et cogénération	Surcoûts	Taux nets selon la taille de l'entreprise			
		Petite et moyenne entreprise	Grande entreprise hors zone de développement	Grande entreprise en zone de développement hors Hainaut	Grande entreprise en Hainaut
Eolien :					
≤ 100 kW	40%	20%	8%	10%	12%
> 100 – 1000 kW	40%	20%	8%	10%	12%
Cogénération fossile (kWé):					
≤ 100 kW	50%	25%	10%	13%	15%
> 100 – 1000 kW	40%	20%	8%	10%	12%
Cogénération biomasse solide y compris par gazéification de bois (kWé):					
≤ 500 kW	60%	30%	12%	15%	18%
> 500-1000 kW	40%	20%	8%	10%	12%
>1000- 2000 kW	40%	20%	-	-	-
> 2000 - 5000 kW inclus	20%	10%	-	-	-
Biométhanisation: agricole ou mixte (kWé)					
≥ 10 - 600 kW	55%	27,50%	11%	13,75%	16,50%
> 600 kW	45%	22,50%	9%	11,25%	13,50%
Hydroélectricité (1)	40%	20%	8%	10%	12%
Solaire thermique (2)	60%	30%	12%	15%	18%
Chaudière biomasse solide(3)					
jusque 599 kW					
en remplacement du mazout	70%	35%	14%	17,50%	21%
en remplacement du gaz	80%	40%	16%	20%	24%
de 600 à 1000 kW					
en remplacement du mazout	30%	15%	6%	7,50%	9%
en remplacement du gaz	80%	40%	16%	20%	24%
>1000 kW	Calcul au cas par cas				
Pompe à chaleur					
Air/air	20%	10%	4%	5%	6%
Air/eau, eau/eau, sol/eau	30%	15%	6%	7,50%	9%
Sol forage vertical/eau	40%	20%	8%	10%	12%
PAC eau chaude sanitaire	50%	25%	10%	12,50%	15%
Géothermie de grande profondeur	Calcul au cas par cas				

- (1) En hydroélectricité, l'aide est accordée sur un montant maximum d'investissement de 5000€/kW pour les installations d'une puissance supérieure à 100kW. Pour les puissances allant jusque 100kW, le plafond d'investissement subsidié est fixé à 9000€/kW. Ces plafonds sont calculés sans tenir compte de la passe à poissons.
- (2) En solaire thermique, l'aide est accordée sur un montant maximum d'investissement de 1200€/m² installé.
- (3) S'il s'agit d'une chaudière qui ne vient pas en remplacement d'une ancienne chaudière au gaz ou au mazout, l'entreprise doit prouver (par tout document probant) que le gaz de ville est disponible sur son site d'exploitation, auquel cas on considère qu'il s'agit d'un investissement en remplacement du gaz. Sinon, l'investissement sera considéré comme étant réalisé en remplacement du mazout.

Montant de l'aide = investissement éligible x taux net.

Exemple : pour une biométhanisation d'une puissance de 400 kWé, le surcoût (ou base subsidiable – cfr 2^{ème} colonne du tableau 3) a été déterminé de manière forfaitaire à 55% par rapport à un investissement de production d'énergie classique. A ce surcoût, on applique un taux d'aide brut de 50% pour une PME (cfr tableau 2), ce qui donne un taux d'aide net de 27,5% sur le montant total de l'investissement éligible (cfr 3^{ème} colonne du tableau 3).

14. Quelle peut-être la durée de l'exonération du précompte immobilier ?

L'exonération du précompte immobilier peut être octroyée sur les investissements en immeubles, en ce compris les investissements en matériel réputé immeuble par nature ou par destination.

L'exonération peut être accordée :

- à la grande entreprise pour une durée de 3 ans,
- à la moyenne entreprise pour une durée de 4 ans,
- à la petite entreprise pour une durée de 5 ans.

Toutefois, l'exonération peut être accordée pour une durée maximale de 7 ans pour le matériel et l'outillage, en cas de création d'entreprise.

Il est important de noter que, dans le cadre du plan MARSHALL, le précompte immobilier sur l'acquisition de matériel et outillage est supprimé de manière inconditionnelle (depuis le 1^{er} janvier 2006). Il n'est donc pas nécessaire pour ceux-ci de solliciter cette exonération.

15. Quand et comment l'aide sera-t-elle payée ?

Si la base subsidiable est inférieure ou égale à 250.000 € :

L'entreprise introduit une demande de liquidation de l'aide (document type) au plus tard 5 ans à dater de la prise en considération du programme d'investissements.

Si la base subsidiable est supérieure à 250.000 € :

L'entreprise introduit une demande de liquidation d'une première tranche de 50 % de l'aide après réalisation et paiement de 50 % du programme d'investissements sur base d'une attestation type certifiée sincère et exacte par un réviseur d'entreprise ou un expert comptable ou un comptable agréé. Elle devra apporter la preuve du respect des législations fiscales et sociales. Lorsque son programme est réalisé et payé, l'entreprise introduit une demande de liquidation du solde de l'aide au plus tard 5 ans à dater de la prise en considération du programme d'investissement.

Pour obtenir le paiement de l'aide, vous devez :

- 1) Avoir réalisé et payé votre programme d'investissements;
- 2) Apporter la preuve du respect des législations fiscales et sociales (attestations d'absence de dettes);
- 3) Etre en règle vis-à-vis des législations et réglementations environnementales;
- 4) Lorsque la convention le prévoit, avoir atteint les effets du programme d'investissements en faveur de la protection de l'environnement ou de l'utilisation durable de l'énergie, lesquels seront vérifiés par nos experts;
- 5) Ne pas être une entreprise en difficulté;
- 6) Ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission européenne déclarant des aides qu'elle a perçues illégales et incompatibles avec le marché commun.

En outre, la petite entreprise qui n'est pas détenue par une moyenne ou une grande entreprise qui relève du secteur de l'énergie et qui produit de l'énergie à partir de sources renouvelables pour une entreprise ou une collectivité, doit maintenir sa qualité de petite entreprise jusqu'à la liquidation de l'aide.

16. Pendant combien de temps les investissements doivent-ils être maintenus ?

L'entreprise est tenue, pendant un délai de 5 ans à partir de la date d'achèvement des investissements, d'utiliser ceux-ci aux fin et condition prévues, de ne pas les céder et de maintenir ceux-ci dans la destination pour laquelle l'aide a été octroyée.

Les investissements en immobilisations incorporelles doivent être exploités dans votre entreprise pendant au moins 5 ans à compter de l'octroi des incitants.

17. Aide complémentaire FEADER pour la biométhanisation.

Sous réserve d'approbation du plan Wallon par les Instances européennes et du respect des conditions d'éligibilité et des critères de sélection.

Dans le cadre de la mesure 6.4. du Plan Wallon de Développement Rural 2014-2020, les entreprises éligibles à l'aide UDE qui investissent dans une biométhanisation d'une puissance supérieure ou égale à 10 kWé peuvent obtenir une aide complémentaire du FEADER sous les conditions suivantes :

- Etre une micro ou petite entreprise ;
- Etre situé en zone rurale ou semi-rurale ;
- S'il s'agit d'un agriculteur, ne pas auto-consommer l'entièreté de l'énergie produite (une partie doit être revendue).

Le complément d'aide est de 15% de la base subsidiable (cfr tableau 3 – colonne « surcoûts »), ce qui correspond à des taux nets de 8,25% jusqu'à 600 kWé et de 6,75% au-delà de 600 kWé.

18. Où se renseigner ?

Pour tous renseignements complémentaires concernant la gestion administrative des dossiers :

Permanences téléphoniques de 9h à 12h : 081/33.37.60

Mél : ingrid.thiry@spw.wallonie.be

Pour les aspects techniques et la détermination du taux de subside, voici la liste des personnes de contact :

Demandes spécifiques Environnement – Annick VANKEERBERGEN 081/33.46.00

Mél : annick.vankeerbergen@spw.wallonie.be

Economies d'énergie dans le processus de production, cogénération, pompes à chaleur :
Carl MASCHIETTO 081/48.63.37, Mél : carl.maschietto@spw.wallonie.be

Energies renouvelables : Sonya CHAOUÏ 081/48.63.23, Mél : sonya.chaoui@spw.wallonie.be

Pour tous renseignements techniques, les Facilitateurs :

<http://energie.wallonie.be/fr/un-reseau-de-facilitateurs-a-votre-service.html?IDD=11161&IDC=6062>

Biométhanisation : asbl VALBIOM - Cécile HENEFFE 081/62.71.92 – 0488/17.21.18,
mél : c.heneffe@valbiom.be

Filière bois – énergie : asbl VALBIOM – Pierre MARTIN – 081/62.71.88, mél : p.martin@valbiom.be

Cogénération : Annick LEMPEREUR 081/25.04.80, mél : fac.cogen@icedd.be
Institut de Conseil et d'Etudes en Développement Durable asbl (ICEDD), site : <http://www.icedd.be>

Pompes à chaleur : Ralph Dawir 010/23.70.00, mél : pac@ef4.be
Energie Facteur 4 asbl, site : <http://www.ef4.be>

Eolien (minimum 500 kWé) : Bruno Claessens 02/209.04.07, mél : bclaessens@apere.org
Johanna d'HERNONCOURT, mél : j.dhernoncourt@apere.org
APERe (Association pour la Promotion des Energies Renouvelables)
Site : <http://www.apere.org>

Pour des informations sur l'éolien de petite puissance (moins de 100 kW), consultez les guichets de l'Energie : <http://energie.wallonie.be/fr/les-guichets-de-l-energie.html?IDC=6946>

Hydroélectricité : Jean-Jacques T'SERSTEVENS 02/736.03.01 - 0486/83.27.53, mél : hydro@apere.org
ou Johanna d'HERNONCOURT, APERe (Association pour la Promotion des Energies Renouvelables)
Site : <http://www.apere.org>

Solaire thermique grands systèmes : Jérémie De Clerck, société 3 E, tél : 02/229.22.29, mél :
FacSolthermWallonie@3E.eu

URE processus industriel : tél. 0800/97.333
Facilitateur.ure.process@ccih.be
Facilitateur.ure.process@ccilb.be
Facilitateur.ure.process@facilitateur.info

ANNEXE

Investissements éligibles par filière

Chaudière biomasse

1. Terrain (*)
2. Aménagement des accès et du site
3. Travaux de génie civil
4. Stockage des matières entrantes et des résidus
5. Equipement pour la préparation et la manutention de la biomasse
6. Unité de production sous abri (chaudière, système d'aspiration, système d'alimentation de la chaudière, etc.)
7. Système de traitement et d'évacuation des rejets
8. Réseau de chaleur ou connexion à un réseau existant, hors installation de chauffage éventuelle (chauffage central, radiateurs, chauffage par le sol, chauffage radiant, aérothermes...)
9. Dispositif de sécurité et de monitoring
10. Certification des équipements
11. Tout autre investissement nécessaire pour la production d'énergie, sous réserve de l'accord des Administrations de l'Energie et de l'Economie

Biomasse (liquide et solide) et cogénération

1. Terrain (*)
2. Aménagement des accès et du site
3. Travaux de génie civil
4. Stockage des matières entrantes et des résidus
5. Equipement de préparation du combustible
6. Unité de production sous abri
7. Raccordement au réseau électrique
8. Réseau de chaleur ou connexion à un réseau existant, hors installation de chauffage éventuelle (chauffage central, radiateurs, chauffage par le sol, chauffage radiant, aérothermes...)
9. Dispositifs de sécurité et de monitoring
10. Systèmes de traitement et d'évacuation des rejets
11. Certification des équipements
12. Tout autre investissement nécessaire pour la production d'énergie, sous réserve de l'accord des Administrations de l'Energie et de l'Economie

Biométhanisation et cogénération

1. Terrain (*)
2. Aménagement des accès et du site
3. Travaux de génie civil
4. Stockage des matières entrantes et des résidus
5. Préparation des matières et systèmes d'injection
6. Digesteurs
7. Unité de production sous abri
8. Systèmes d'hygiénisation des intrants et du digestat
9. séparation des phases du digestat
10. Séchage du digestat
11. Traitement du biogaz et injection dans le réseau de gaz naturel
12. Equipements de pesée
13. Raccordement au réseau électrique
14. Réseau de chaleur ou connexion à un réseau existant, hors installation de chauffage éventuelle (chauffage central, radiateurs, chauffage par le sol, chauffage radiant, aérothermes...)
15. Dispositifs de sécurité et de monitoring
16. Certification des équipements
17. Tout autre investissement nécessaire pour la production d'énergie, sous réserve de l'accord des Administrations de l'Energie et de l'Economie

Eolien

1. Terrain (*)
2. Aménagement des accès et du site
3. Travaux de génie civil (notamment fondations)
4. Eolienne montée et prête à fonctionner
5. Raccordement au réseau
6. Dispositifs de sécurité et de monitoring
7. Certification des équipements
8. Tout autre investissement nécessaire pour la production d'électricité éolienne, sous réserve de l'accord des Administrations de l'Energie et de l'Economie

Hydraulique

1. Terrain (*)
2. Aménagement des accès et du site (notamment curage, réfection),
3. Travaux de génie civil
4. Dégrilleur et autres systèmes de protection contre les déchets flottants
5. Unité de production, sous abri
6. Raccordement au réseau
7. Dispositifs de sécurité et de monitoring
8. Certification des équipements
9. Tout autre investissement nécessaire pour la production d'électricité hydraulique, sous réserve de l'accord des Administrations de l'Energie et de l'Economie (Rem. : la passe à poissons est un investissement admis à hauteur de maximum 35% du projet total hors passe à poissons).

Solaire thermique

1. Capteurs solaires installés
2. Equipements et dispositifs d'intégration dans les systèmes de chauffage d'appoint
3. Dispositifs de contrôle et de monitoring
4. Certifications des équipements
5. Tout autre investissement nécessaire pour la production et/ou l'utilisation de chaleur, sous réserve de l'accord des Administrations de l'Energie et de l'Economie

Pompe à chaleur

1. Captage de la chaleur dans l'air, dans l'eau, dans le sol (sondes verticales ou nappes horizontales)
2. Pompe-à-chaleur (hors installation de chauffage éventuelle : chauffage central, radiateurs, chauffage par le sol, chauffage radiant, aérothermes...)

Cogénération

1. Terrain (*)
2. Aménagement des accès et du site
3. Travaux de génie civil
4. Stockage des matières entrantes et des résidus
5. Unité de production sous abri
6. Raccordement au réseau électrique
7. Réseau de chaleur ou connexion à un réseau existant, hors installation de chauffage éventuelle (chauffage central, radiateurs, chauffage par le sol, chauffage radiant, aérothermes...)
8. Dispositifs de sécurité et de monitoring
9. Systèmes de traitement et d'évacuation des rejets
10. Certification des équipements
11. Tout autre investissement nécessaire pour la production d'énergie, sous réserve de l'accord des Administrations de l'Energie et de l'Economie

() Le cas échéant, lorsque le projet nécessite l'achat d'un terrain, seule la partie de celui-ci ayant trait à l'investissement spécifique est prise en considération.*